

# 

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;



Vu l'Arrêté Interministériel n°0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN-HYDRO/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00142/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 11 mars 2021 portant renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale au profit de la **Société BORA MINERALS**;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du 21 février 2022 par la Société BORA MINERALS et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

## ARRETE:

## Article 1er:

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, pour l'exercice annuel 2022, à la Société BORA MINERALS dont références ci-après :

Adresse

: 24, Avenue Mgr Katembo, Quartier Golf Malela, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-

Katanga;

N° RCCM

: CD/LSH/RCCM/20-B-00051;

- N° Identification Nationale

: 6-128-N56614 P;

- N° Import-Export

: 0002/DBX-22/I001329HK/Z

- N° Impôt

: A 205837G

- N° Compte bancaire (Rawbank)

: 051300106651 4801-46 USD

### Article 2:

La Société BORA MINERALS est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la règlementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.





## Article 3:

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraine, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

## Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 78 AVR 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

#### **Ampliations**

(1)
(1)
(1)
(2)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
1